

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **18/11/2024**
- Complété le : **04/01/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **18/11/2024**
- Demandeur : **Madame DEGUFFROY Lucile**
- Pour : **Edification d'un mur de soutènement**
- Adresse terrain : **16 Lotissement du Clos de la Tour 42410 Pélussin**
- Références cadastrales : **AI-0109**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 18 Novembre 2024, complétée le 4 Janvier 2025, par Madame DEGUFFROY Lucile, demeurant 16 Lotissement du clos de la Tour 42410 Pélussin,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de Pélussin en date du 18 Novembre 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour l'édification d'un mur de soutènement ;
- ^ sur un terrain situé 16 Lotissement du Clos de la Tour 42410 Pélussin cadastré AI-0109 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment le secteur S3, « Secteur d'accompagnement urbain et paysager »,

Vu le permis d'aménager n° PA 042 168 20 S 2003 pour l'aménagement d'un lotissement de 21 lots à usage d'habitation accordé le 11 Mai 2021, transféré le 16 Février 2022 et modifié le 9 Juillet 2022,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 Février 2025,

Considérant les dispositions de l'article R.423-54 du code de l'urbanisme qui stipule que « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France »,

Considérant que selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, celui-ci n'a pas donné son accord,

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable est situé en zone AUb du Plan Local d'Urbanisme susvisé et dans le périmètre du permis d'aménager susvisé,

Considérant que selon la pièce DP 2 « Plan de masse », le mur projeté est situé en limite de propriété,

Considérant que dans ces conditions il fait également office de clôture et qu'il doit alors respecter les caractéristiques de ces dernières telles que définies dans le règlement du permis d'aménager,

Considérant que selon la pièce PA 10 « Règlement » du permis d'aménager susvisé, « les clôtures situées le long des voies doivent être constituées de grillages en treillis galvanisé classe A ou B simple torsion maille 50x50 mm, fils de 2.7 minimum de couleur grise claire sans que la hauteur totale ne puisse excéder 1.50 mètre de hauteur »,

Considérant que selon la pièce DP 2 « Plan de masse », la clôture située le long de la voie est constituée d'un mur plein d'une hauteur de 1 m,

Considérant que dans ces conditions le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du règlement du permis d'aménager,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article AUb 11 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule d'une part que sont interdits « Les mouvements de sol portant atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti et les talus visibles de plus d'un mètre de hauteur, mesuré au point le plus éloigné du terrassement dans une partie horizontale, par rapport au terrain naturel, quelle que soit la pente du terrain naturel » et d'autre part que « les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation du bâtiment doivent être limités aux stricts besoins techniques de la construction »,

Considérant que selon la pièce PCMI 3 « Plan en coupe », la hauteur du talus est de 1 m,

Considérant que la mise à niveau par talutage a pour conséquence de modifier le terrain naturel sans que ces remblais soient nécessaires à l'implantation et au strict besoin de la construction,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article AUb 11 du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 28/02/2025
Le Maire,



Michel DÉVRIEUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).